



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANTON VINCENT

73 rue Alfred Wattier
62218 Loison-Sous-Lens

Références : 0122-2026
Code AIOT : 0100289552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement CANTON VINCENT implanté 52 BIS GRAND RUE 62182 Hendecourt-lès-Cagnicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANTON VINCENT
- 52 BIS GRAND RUE 62182 Hendecourt-lès-Cagnicourt
- Code AIOT : 0100289552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Vincent CANTON exploite une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers à AVION (62210), enregistrée sous le SIRET 482 452 638 00026.

Lors d'une inspection menée le 3 avril 2025, il a été constaté que Monsieur Vincent CANTON exploitait également une activité de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, sur une partie de la parcelle cadastrée 000 AB 89 d'une surface totale de 4 800 m².

L'absence d'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral n°2025-189 du 7 août 2025, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/08/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que Monsieur Vincent CANTON a cessé son activité de stockage de VHU.

Les justificatifs répondant de l'exécution des mesures de remise en état du site, délivrés par un bureau d'étude en environnement certifié selon la norme NF X31-620, doivent cependant être transmis afin de pouvoir lever la mise en demeure du 7 août 2025 et mettre un terme définitif au statut d'installation classée pour la protection de l'environnement [**délai : 2 mois**].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation irrégulière
Prescription contrôlée : Monsieur Vincent CANTON est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) implantée sur la parcelle cadastrée 000 AB 89, 52 bis Grande rue à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (62182) : • soit en déposant en Préfecture du Pas-de-Calais : ○ en vertu de l'article L.541-22 du Code de l'environnement, une demande d'agrément. Le contenu de cette demande est précisé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif

aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.
- ou en cessant ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; dans l'attente de sa décision, l'exploitant doit s'abstenir de procéder à tout nouveau stockage de véhicules hors d'usage ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai les éléments répondant de l'exécution des mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'agrément et d'un dossier d'enregistrement, ceux-ci doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. M. Vincent CANTON fournit dans un délai d'**un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution de la demande d'agrément (commande auprès d'un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur Vincent CANTON .

Constats :

Monsieur Vincent CANTON a cessé son activité de stockage de VHU.
Restent stationnés sur le site quelques véhicules en état de fonctionnement.

Monsieur Vincent CANTON doit encore transmettre les justificatifs émanant d'un bureau d'études spécialisé en environnement conformément à l'article R.512-46-25.III :

"III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'Inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois